



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service aménagement durable
Bureau territoire et aménagement

Arrêté Préfectoral n° 2017/09

du 28 JUIN 2017

Portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de concession de la plage naturelle de l'Argentière sur le territoire de la commune de LA LONDE LES MAURES

**Le Préfet
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L.2124-1 et suivants et R.2124-21 et suivants,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.123-1 et suivants, L.321-5 et R.123-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de LA LONDE LES MAURES du 7 avril 2015 autorisant le maire à demander l'attribution de la concession de plage,

Vu les pièces du dossier de demande de concession déposé par la commune de LA LONDE LES MAURES,

Vu l'avis favorable du préfet maritime de la Méditerranée sur la demande de concession du 13 septembre 2016,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques du 12 avril 2017,

Vu l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime du 7 juin 2017,

Vu le projet de concession de plage,

Vu la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 22 juin 2017 désignant monsieur Roger HARANG pour assurer la mission de commissaire enquêteur,

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, en date du 29 juin 2017,

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités prescrites par les textes sus-visés,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur le projet de concession de la plage naturelle de l'Argentière sur le territoire de la commune de LA LONDE LES MAURES.

La concession de la plage de l'Argentière est constituée d'une emprise d'une superficie de 38.850 m² et d'un linéaire de 1.155 m et comprend 2 lots de plage et 12 zones spécifiques.

Le projet de concession relève de la responsabilité du préfet et a été élaboré sur la base du dossier de demande de concession déposée par la commune de LA LONDE LES MAURES.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du préfet, responsable du projet de concession (direction départementale des territoires et de la mer du Var, Délégation à la mer et au littoral, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX).

Article 2 : Informations environnementales

Le projet ne nécessite pas d'étude environnementale.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la commune de LA LONDE LES MAURES demanderesse et bénéficiaire de la concession, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête déposé en mairie.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de LA LONDE LES MAURES par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse susvisée.

Article 4 : Date et lieux de l'enquête

L'enquête se tiendra en mairie de LA LONDE LES MAURES, siège de l'enquête, du 31 juillet 2017 au 1^{er} septembre 2017, soit 33 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de LA LONDE LES MAURES
Place du 11 novembre – BP 62 – 83250 LA LONDE LES MAURES
lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques - environnement - projets d'aménagement impactant l'environnement). L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de LA LONDE LES MAURES. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepubliqueargentiere@lalondelesmaures.fr

Il appartiendra au maire de LA LONDE LES MAURES, de transmettre, dès réception, les courriers électroniques reçus à l'adresse courriel ci-dessus, au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Le commissaire enquêteur transmettra sans délais ces courriels au préfet afin que ces observations et propositions soient également accessibles pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné monsieur Roger HARANG, Chef de subdivision des autoroutes non concédées à la DDE du Var (E.R.), en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en **mairie annexe de LA LONDE LES MAURES**, au service urbanisme :

Permanences	Mairie de LA LONDE LES MAURES
Lundi 31 juillet 2017	9 h – 12 h
Mardi 8 août 2017	14 h – 17 h
Mercredi 16 août 2017	9 h – 12 h
Jeudi 24 août 2017	14 h – 17 h
Vendredi 1 ^{er} septembre 2017	14 h – 17 h

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, également responsable du projet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet, également responsable du projet, au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le préfet, responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif et au maire de LA LONDE LES MAURES.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de LA LONDE LES MAURES,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable).

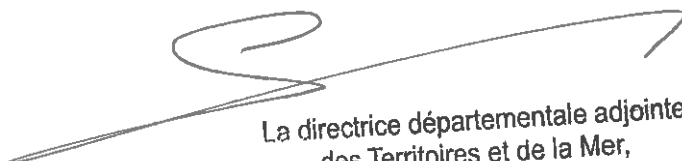
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser la concession de plage à la commune de LA LONDE LES MAURES est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de LA LONDE LES MAURES,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.



La directrice départementale adjointe
des Territoires et de la Mer,
Déléguée à la mer et au littoral
Sandrine SELLIER-RICHEZ